

CHAMBRE DES COMMUNES

Le lundi 2 octobre 1995

La séance est ouverte à 11 heures

Prière

INITIATIVES PARLEMENTAIRES

[Traduction]

LE CODE CRIMINEL

La Chambre reprend l'étude, interrompue le 6 juin, de la motion: Que le projet de loi C-277, Loi modifiant le Code criminel (mutilation génitale des personnes du sexe féminin), soit maintenant lu une deuxième fois et renvoyé à un comité.

Mme Val Meredith (Surrey—White Rock—South Langley, Réf.): Monsieur le Président, le projet de loi C-277 modifie les dispositions du Code criminel du Canada relatives à la mutilation génitale des personnes du sexe féminin. Cette question soulève de nombreuses préoccupations sur les plans du droit, de la médecine, de l'immigration et du multiculturalisme. Nous devons examiner tous ces aspects dans le cadre de l'étude du projet de loi C-277.

La question la plus importante que soulève le projet de loi réside dans le choc des cultures. Jusqu'à quel point un pays multiculturel comme le Canada doit-il accepter les valeurs culturelles des immigrants? Dans l'ensemble, le Canada s'est toujours montré un des pays les plus tolérants en acceptant et en encourageant des systèmes culturels différents.

Toutefois, la tolérance ne peut pas et ne doit pas être absolue. Par exemple, le Canada ne reconnaît pas la polygamie comme un mode d'existence acceptable, bien que cette pratique soit répandue dans de nombreux pays. Certains verront dans ce refus une forme de discrimination. Ma réaction à cette critique est simple. Les gens qui n'acceptent pas les règles en vigueur au Canada ne devraient pas venir s'établir ici.

Des centaines de milliers d'immigrants et de réfugiés arrivent chaque année au Canada pour y vivre une existence nouvelle et meilleure, mais, en arrivant ici, ils doivent accepter de vivre selon nos règles. Et nos règles interdisent d'avoir plus d'un conjoint, encore plus de mutiler les petites filles. La circoncision féminine, c'est précisément ce en quoi consiste la mutilation.

Aucune religion ne prescrit la circoncision féminine. Cette pratique relève plutôt d'une tradition culturelle propre à certains pays du nord et de l'est de l'Afrique. Toutefois, comme le Canada accepte des immigrants de partout dans le monde, cette question pose maintenant un problème aux législateurs canadiens.

Pendant la première heure de débat du projet de loi, des députés de tous les partis ont donné des exemples qui montrent pourquoi cette question pose un problème au Canada. Je ne vais pas répéter ces exemples, car il suffit de dire que de nombreux faits semblent démontrer que la mutilation génitale des personnes du sexe féminin a actuellement cours au Canada. En dépit du nombre de preuves, des poursuites n'ont jamais été intentées contre quiconque se livre à cette pratique. Pourquoi?

Aux termes du projet de loi présenté à la Chambre par ma collègue de Québec, quiconque commet un acte de mutilation génitale est coupable d'un acte criminel; il en est de même pour quiconque aide, encourage ou amène quelqu'un à commettre un acte de mutilation génitale sur une personne du sexe féminin ou lui conseille de le commettre.

Les ministériels qui ont pris la parole à propos de ce projet de loi estiment qu'il faut accroître les services de counselling et que, au besoin, la législation existante devrait permettre des accusations au criminel.

• (1105)

Quelle meilleure façon de conseiller une personne venant d'une société qui pratique la mutilation génitale sur les personnes du sexe féminin que de prévoir dans le Code criminel une disposition rendant coupable d'un acte criminel grave quiconque aide, encourage ou amène quelqu'un à commettre un acte de mutilation génitale sur une personne du sexe féminin, ou lui conseille de le commettre?

Si nous voulons vraiment éliminer cette pratique, c'est le message que nous devrions adresser aux gens venant de ces sociétés. Les ministériels qui prétendent que la législation actuelle punit déjà ce genre d'actes peuvent-ils nous expliquer pourquoi ce genre d'actes n'a jamais donné lieu à des poursuites au Canada? Si jamais une personne était poursuivie en vertu de la disposition du Code criminel en matière d'infliction illégale de lésions corporelles, l'argument de la défense serait qu'il n'y avait pas intention criminelle d'infliger des lésions corporelles.

En faisant de la mutilation génitale une infraction particulière, comme dans le projet de loi C-277, tout ce que la Couronne aurait à prouver, c'est que les personnes accusées ont participé sciemment à des actes de mutilation génitale sur une personne du sexe féminin.

Je dois me ranger à l'avis des députés de Calgary-Sud-Est et de Bellechasse qui réclament une augmentation de la peine maximale. Si, comme le suggèrent les députés libéraux, des accusations pouvaient être portées en vertu des dispositions du Code criminel en matière d'infliction illégale de lésions corporelles, la peine maximale pour une personne qui a commis un acte de mutilation génitale sur une personne du sexe féminin serait de dix ans.